

Provisoire

Réservé aux participants

19 avril 2023

Original : français

Commission du droit international
Soixante-treizième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3602^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le jeudi 28 juillet 2022, à 10 heures

Sommaire

L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante treizième session (*suite*)

Chapitre V. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

Président : M. Tladi
Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 heures.

L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international (point 7 de l'ordre du jour) ([A/CN.4/L.972](#))

M^{me} Galvão Teles (Coprésidente du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international), introduisant le rapport du Groupe d'étude ([A/CN.4/L.972](#)), dit que, conformément au programme de travail qu'il s'était fixé en 2019, le Groupe d'étude a axé ses travaux à la session en cours sur les questions relatives à la condition étatique (« statehood » en anglais) et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Ces aspects du sujet ont été examinés sur la base de la seconde note thématique ([A/CN.4/752](#)) et de la bibliographie ([A/CN.4/752/Add.1](#)) qu'elle-même et M. Ruda Santolaria avaient établies.

Dans la première phase de ses travaux, le Groupe d'étude s'est réuni six fois pendant la première partie de la soixante-treizième session. Ces réunions ont été l'occasion d'un échange de vues sur la seconde note thématique et sur d'autres questions liées aux sous-thèmes à l'examen. Dans la deuxième phase, qui s'est déroulée pendant la deuxième partie de la session, le Groupe d'étude a examiné un projet de rapport intermédiaire, dans lequel il avait rendu compte du débat sur la seconde note thématique et de l'échange de vues préliminaire sur son programme de travail futur. Il a ensuite examiné le texte révisé du projet de rapport, est convenu des modifications à y apporter, selon que de besoin, et a adopté le projet de rapport après avoir réfléchi plus avant à son programme de travail futur, exposé au paragraphe 83 du rapport ([A/CN.4/L.972](#)).

Le Groupe d'étude a formulé plusieurs demandes aux fins de l'obtention d'informations sur la pratique des États, des organisations internationales pertinentes et des autres entités pertinentes, d'autres informations relatives aux deux sous-thèmes examinés en 2022, et des informations sur les questions relatives au droit de la mer, pour qu'elles figurent dans le chapitre III du rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session. Le Groupe d'étude a aussi envisagé la possibilité de demander au secrétariat de réaliser une étude recensant les éléments des travaux antérieurs de la Commission qui pourraient être particulièrement utiles pour ses futurs travaux sur le sujet, dont, en particulier les travaux en rapport avec la condition étatique (« statehood » en anglais) et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer, pour qu'elle l'examine à sa soixante-quinzième session.

Le rapport dont la Commission est actuellement saisie rend compte des débats et des avancées qui ont eu lieu lors de l'examen, par le Groupe d'étude, des deux sous-thèmes sur lesquels portaient ses travaux en 2022. Au cours du prochain quinquennat, le Groupe d'étude reviendra, en 2023, sur le sous-thème relatif au droit de la mer et, en 2024, sur les sous-thèmes concernant la condition étatique et la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. En 2025, le Groupe d'étude prévoit d'établir la version définitive d'un rapport de fond sur le sujet dans son ensemble, en compilant les résultats des travaux précédemment menés.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite prendre note de la déclaration de la Coprésidente du Groupe d'étude et du rapport du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international.

Il en est ainsi décidé.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-treizième session
(suite)

Chapitre V. Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés
([A/CN.4/L.961](#) et [A/CN.4/L.961/Add.1](#))

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen du projet de rapport, passant au chapitre V, sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés, et pour commencer à la partie du chapitre publiée sous la cote [A/CN.4/L.961](#).

A. *Introduction*

Paragraphes 1 à 5

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.

B. *Examen du sujet à la présente session*

Paragraphes 6 à 8

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté, étant entendu que les informations manquantes seront insérées par le secrétariat après l'adoption du reste du chapitre V.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

C. *Recommandation de la Commission*

D. *Hommage à la Rapporteuse spéciale*

Paragraphes 11 à 13

Le Président dit que les paragraphes 11 à 13 seront examinés une fois le reste du chapitre V adopté.

E. *Texte du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés*

1. *Texte du projet de principes*

Paragraphe 14

Le paragraphe 14 est adopté.

Le Président invite la Commission à examiner la partie du chapitre V publiée sous la cote [A/CN.4/L.961/Add.1](#).

2. *Texte du projet de principes et des commentaires y relatifs*

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Commentaire du projet de principes dans son ensemble

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, par souci de clarté, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer l'expression « déclarations non contraignantes » par « déclarations non contraignantes de principes ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on ajoute deux phrases à la fin du paragraphe pour qu'il se lise comme suit : « Les règles en question viennent généralement renforcer et orienter l'application du droit des conflits armés. En outre, le fait que le droit des conflits armés (*jus in bello*) et le droit relatif à l'emploi de la force (*jus ad bellum*) s'appliquent simultanément est sans incidence sur le fait qu'ils sont de nature distincte. ». Cette proposition fait suite à une demande tendant à ce que le paragraphe 4 fasse expressément référence au *jus ad bellum*. Le but est de préciser que le *jus in bello* et le *jus ad bellum* sont de nature distincte et peuvent être appliqués simultanément sans incidence l'un sur l'autre, ce qui signifie que des actes conformes au *jus in bello* peuvent être interdits par le *jus ad bellum* et que, dans le même ordre d'idées, le non-respect du *jus in bello* n'a pas nécessairement d'incidence sur la légalité de l'usage de la force.

M. Park dit qu'il n'a pas d'objection à la première des nouvelles phrases proposées, mais se demande si l'explication quelque peu vague qui figure dans la deuxième est nécessaire en début de commentaire. Dans ses travaux sur le sujet, la Commission n'a jamais abordé la question du *jus ad bellum* ni les situations dans lesquelles le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies autoriserait la légitime défense.

M. Hmoud dit que le paragraphe 4 tel que modifié par la Rapporteuse spéciale lui paraît globalement acceptable. Toutefois, dans la deuxième nouvelle phrase, le mot « s'appliquent » devrait être remplacé par « peuvent s'appliquer », car le *jus in bello* et le *jus ad bellum* ne s'appliquent pas toujours en même temps ; par exemple, après la cessation des hostilités, le *jus ad bellum* et les questions de légitime défense ne s'appliqueraient plus.

M. Forteau dit qu'il est favorable à la proposition d'ajout telle que modifiée par M. Hmoud. Cet ajout est nécessaire parce que, sans le nouveau texte, le lecteur pourrait penser que du moment que l'action de l'État est conforme au *jus in bello*, il n'y a aucune responsabilité possible en cas d'atteinte à l'environnement ; or, il peut y avoir responsabilité si le *jus ad bellum* est violé. En réponse à M. Park, M. Forteau fait observer que le projet de principe 9 et le projet de principe 13 concernent tous deux des éventuelles violations du *jus ad bellum*.

M. Murase dit qu'il est d'accord avec M. Forteau et qu'il est nécessaire d'ajouter le texte proposé pour préciser que les États ayant commis des violations du *jus ad bellum* ne peuvent pas appliquer sélectivement le *jus in bello*.

M. Rajput dit qu'il croit se souvenir que si M. Forteau et M. Murase ont précédemment plaidé en faveur de l'inclusion du *jus ad bellum*, plusieurs autres membres de la Commission ont exprimé des réserves à ce sujet tandis que d'autres sont restés muets et le Comité de rédaction n'a pas examiné la question parce qu'elle sort clairement du cadre du sujet. Les projets de principes 9 et 13 ne traitent pas des conséquences qu'ont pour la responsabilité des États les situations dans lesquelles il est illégalement recouru à la force, en violation du *jus ad bellum* ; ils traitent des situations de conflit armé dans lesquelles il est porté atteinte aux principes du droit international humanitaire, en violation du *jus in bello*. En conséquence, le nouveau texte élargirait le champ d'application du sujet bien au-delà de ce qui a été entendu pendant les débats. M. Rajput est donc fermement opposé à l'ajout proposé, qui pourrait même être interprété comme impliquant que, dans les situations où il est recouru à la force en violation du *jus ad bellum*, le respect des normes du droit de l'environnement n'est pas nécessaire.

M. Park dit qu'il est aussi d'avis que les projets de principes 9 et 13 concernent des situations liées au droit international humanitaire et non au *jus ad bellum*. Par conséquent, il est également contre l'ajout proposé.

M. Vázquez-Bermúdez dit que l'ajout proposé par la Rapporteuse spéciale apporte des précisions importantes et n'élargit pas le champ d'application du sujet.

Sir Michael Wood dit qu'il est aussi favorable à l'ajout proposé. Il estime que le nouveau texte apporte des éclaircissements préliminaires utiles, qu'il est prudemment rédigé et qu'il n'a pas les implications que M. Rajput lui prête. Selon lui, l'expression « en même temps » pourrait être plus indiquée que le mot « simultanément », peut-être un peu trop précis, et le mot « généralement » pourrait être supprimé car il ne semble pas servir à grand-chose.

M. Ouazzani Chahdi dit que l'explication donnée dans la deuxième phrase du texte qu'il est proposé d'ajouter aurait peut-être davantage sa place dans une note de bas de page.

M. Grossman Guiloff dit que le texte qu'il est proposé d'ajouter, tel que modifié par M. Hmoud et Sir Michael Wood, est à la fois pertinent et nécessaire. Ce texte n'a pas les implications que M. Rajput lui prête et ce n'est pas parce que certains membres de la Commission sont précédemment restés muets sur la question qu'ils sont opposés à son inclusion.

Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit que la formule « peuvent s'appliquer » proposée par M. Hmoud vient justement répondre à la question soulevée par M. Rajput et M. Park et que, sur cette base, la Commission devrait procéder à l'adoption du paragraphe.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'étant donné que le *jus ad bellum* est pertinent en ce qui concerne les situations envisagées dans les projets de principes 9 et 13 et dans les projets de principes applicables dans les situations d'occupation qui figurent dans la quatrième partie, il n'est pas inopportun d'y faire référence dans une phrase du commentaire introductif. Elle convient que, dans la deuxième nouvelle phrase, il serait judicieux de remplacer « s'appliquent » par « peuvent s'appliquer » et « simultanément » par « en même temps », mais n'est pas favorable à la suppression du mot « généralement », qui fait le lien entre le cas général énoncé dans la première phrase et le cas particulier énoncé dans la seconde. Compte tenu de l'importance de l'information, elle ne pense pas qu'il soit judicieux de placer le nouveau texte dans une note de bas de page, d'autant que le paragraphe 4 est relativement court, même avec le texte supplémentaire.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, à la fin de la deuxième phrase, on supprime la formule « les travaux antérieurs de la Commission sur » qui précède les mots « le projet d'articles » et qu'on fasse suivre ceux-ci des mots « de la Commission ». La note de bas de page 2 a été actualisée et fait à présent référence à la dernière édition en date de l'ouvrage cité.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du préambule

Paragraphe 1

M. Jalloh propose qu'on remplace les mots « Il fournit une introduction », par lesquels commence la deuxième phrase, par « Il comporte sept alinéas qui font office d'introduction ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'une modification mineure sera apportée à la manière dont l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est citée dans le paragraphe.

Le paragraphe 2 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la troisième phrase, il faudrait remplacer le mot « deux » qui précède « autres principes de la Déclaration de Rio » par « d' » et, dans la quatrième phrase, il faudrait ajouter les mots « le principe 10 concerne l'accès aux informations relatives à l'environnement » entre les références au principe 2 et au principe 23.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 4

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que d'aucuns ont fait valoir que la proposition selon laquelle « lorsqu'une espèce s'éteint, il est impossible de la restaurer », formulée dans la troisième phrase du paragraphe 4, n'était peut-être pas vraie car le clonage pourrait offrir une solution. Elle ne croit pas que le clonage puisse apporter une réponse adéquate au problème de l'extinction des espèces. Selon la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, environ un million d'espèces animales et végétales qui sont menacées d'extinction et bon nombre d'entre elles risquent de disparaître dans les prochaines décennies. De surcroît, tout ce qui est dit au paragraphe 4, c'est qu'une espèce ne peut pas être restaurée lorsqu'elle s'est déjà éteinte, ce qui est indéniable. Néanmoins, pour répondre à la préoccupation exprimée, la Rapporteuse spéciale propose qu'on supprime le mot « possibly » de la version anglaise de la troisième phrase. Elle propose également qu'on ajoute une note de bas de page faisant référence au rapport pertinent du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et au rapport du Comité international de la Croix-Rouge intitulé « Quand la pluie devient poussière », ce qui étayerait l'argumentation contenue dans le commentaire et fournirait au lecteur des informations supplémentaires. Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer « irréparables » par « irréversible ». Dans la quatrième phrase, avant « des répercussions plus larges », il faudrait remplacer « ont » par « peuvent avoir ».

M^{me} Oral dit qu'elle appuie les modifications qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 4 et est d'accord que la Commission ne devrait pas donner l'impression de minimiser la menace que constitue l'extinction des espèces.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

*Commentaire du projet de principe 1 (Champ d'application)**Paragraphe 1*

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on remplace le mot « délimite » par « décrit » dans la première phrase et les mots « sont couvertes car considérées comme un sous-ensemble des conflits armés internationaux » par « sont couvertes en tant que type particulier de conflit armé international » dans la deuxième phrase.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on remplace, dans la dernière phrase, « Aucune distinction n'est faite en général » par « En général, aucune distinction n'est faite dans le projet de principes ».

M^{me} Galvão Teles dit que le Comité de rédaction a longuement débattu de la question de savoir si le terme « conflit armé » devait être au singulier ou au pluriel dans le projet de principe. Comme il a finalement été décidé d'employer la formule « an armed conflict » dans la version anglaise, il faudrait que le singulier soit aussi employé dans la deuxième phrase du paragraphe 2, où le terme est actuellement au pluriel. Ce changement devrait être effectué systématiquement dans l'ensemble du texte.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on ajoute le mot « to » avant « parties » et à nouveau avant « other relevant actors » dans la version anglaise de la première phrase et qu'on supprime le mot « généralement » de la deuxième phrase.

M. Jalloh demande si, à la fin de la première phrase, les mots « les entreprises et » pourraient être ajoutés avant « les organisations de la société civile » étant donné que les projets de principes 10 et 11 traitent expressément du devoir de diligence des entreprises et de la responsabilité des entreprises, respectivement.

Sir Michael Wood dit que la question est de savoir si les projets de principes 10 et 11 s'adressent directement aux entreprises ou s'ils s'adressent aux États et concernent les entreprises. Dans ce dernier cas, il serait préférable de ne pas procéder à l'ajout proposé.

M. Jalloh dit qu'il ressort de la formulation actuelle de la première phrase du paragraphe 3 que plusieurs projets de principe s'adressent à d'autres acteurs pertinents, c'est-à-dire, d'après lui, les entreprises aussi bien que la société civile.

M. Murphy dit que la réponse dépend de ce que l'on entend par la formule « s'adressent aux ». Selon lui, la Commission s'adresse directement aux États, aux organisations internationales et aux parties à un conflit armé, mais pas à d'autres acteurs. En réalité, elle invite les États et les organisations internationales à prendre des mesures à l'égard d'autres acteurs. Il serait donc préférable que la phrase se termine après « y compris les groupes armés non étatiques ».

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il est possible que la formule générale « autres acteurs pertinents » couvre aussi les entreprises. Toutefois, l'ajout d'une référence aux entreprises amènerait tout de suite le lecteur à faire un lien avec les projets de principes 10 et 11, ce qui serait un malentendu. La Rapporteuse spéciale n'est pas d'accord que le projet de principes ne s'adresse pas directement aux autres acteurs pertinents ; il le fait, par exemple, lorsqu'il renvoie aux déplacements de population, aux évaluations environnementales après les conflits et au fait de remédier aux dommages. Les organisations de la société civile entrent évidemment dans la catégorie des « autres acteurs pertinents ». La Rapporteuse spéciale est donc d'avis qu'il faudrait adopter le paragraphe 3 avec les modifications mineures qu'elle a proposées afin de ne pas compliquer la question.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

*Commentaire du projet de principe 2 (Objet)**Paragraphes 1 et 2*

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il a été proposé que la dernière phrase soit davantage axée sur les mesures à prendre. Étant donné que le membre de phrase qui suit « par

exemple » est inspiré de la définition du terme « dommage » employée dans les principes de la Commission sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière causé par des activités dangereuses, elle est réticente à la modifier. Toutefois, afin de répondre à la préoccupation soulevée et de rendre le texte un peu plus clair, elle propose de remplacer le membre de phrase « Il peut s'agir, par exemple, des mesures prises » par « Il peut par exemple falloir tenir compte ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe 3 (Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Park propose de supprimer de la fin de la dernière phrase les mots « qui peuvent évoluer au fil du temps », qui ne faisaient pas partie du texte adopté en première lecture et qui pourraient à son avis donner l'impression que la Commission ouvre la porte à une interprétation évolutive des obligations conventionnelles.

Sir Michael Wood dit que, pour répondre à cette préoccupation, on pourrait peut-être remplacer la formule « peuvent évoluer au fil du temps » par « peuvent changer au fil du temps ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 3 à 6

Les paragraphes 3 à 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

M. Forteau dit qu'il faut clarifier la référence à l'obligation de procéder à une étude des armes établie à l'article 36 du Protocole additionnel I aux conventions de Genève de 1949 en citant cet article exactement. Il faudrait aussi harmoniser les références dans les paragraphes 7 et 8. La référence à « toute autre règle du droit international » qui figure actuellement dans la deuxième phrase du paragraphe 8 est trompeuse car, sans le qualificatif « applicable », qui figure dans le texte de l'article 36, elle donne à penser que le champ d'application de cet article s'étend à toutes les règles du droit international.

M. Jalloh dit que le paragraphe 7 pose le contexte des paragraphes 8 et 9, qui s'y rapportent. Par conséquent, si la référence à l'article 36 était clairement formulée dans le paragraphe 7, il ne serait pas nécessaire de modifier les références dans les paragraphes suivants.

Sir Michael Wood dit que l'article 36 du Protocole I contient les mots « toute autre règle du droit international applicable à cette Haute Partie contractante ». On pourrait peut-être, à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 7, employer une formulation du type « toute autre règle du droit international applicable à l'État concerné ».

M. Murphy propose que la fin de la deuxième phrase du paragraphe 7 soit calquée sur le libellé de l'article 36 et se lise comme suit : « par le Protocole additionnel I ou par 'toute autre règle du droit international applicable' à cet État partie ». Le texte entre guillemets pourrait être de nouveau employé au paragraphe 8, ce qui permettrait de répondre à la préoccupation de M. Forteau concernant l'absence du mot « applicable ».

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) souscrit à la proposition de M. Murphy.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on écrive « goes beyond » à la place de « may go beyond » dans la deuxième phrase du texte anglais et qu'on remplace les mots « On tiendra compte » par « On tiendra aussi compte » dans la dernière phrase.

Le Président dit que, outre qu'on retiendra les modifications proposées par la Rapporteuse spéciale, on ajoutera le mot « applicable » après les mots « toute autre règle du droit international », à l'intérieur des guillemets, afin d'aligner le texte avec celui du paragraphe 7.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, par souci de clarté, dans la dernière phrase du paragraphe 9, il faudrait insérer la formule « en ce qui concerne les conflits armés tant internationaux que les conflits armés non internationaux » entre virgules après les mots « En outre ».

M. Murphy dit que la fin de la phrase devrait se lire « lorsqu'il est procédé à une étude des armes ».

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la première phrase du texte anglais du paragraphe 10, il faudrait de remplacer le mot « allegedly » par les mots « that may have been ».

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 11

M. Park fait observer que la deuxième phrase du paragraphe 2 du commentaire du projet de principe 3 adopté en première lecture se lisait comme suit : « Ce paragraphe est donc moins prescriptif que le précédent et la forme verbale 'devraient' est employée ici pour marquer cette différence ». Cette phrase était utile et devrait être ajoutée à la fin du paragraphe 11 du commentaire actuel.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que la phrase mentionnée par M. Park a été supprimée parce qu'il ne semblait pas opportun d'expliquer l'emploi du mot « devraient » dans un projet de principe seulement et pas dans les autres.

Le paragraphe 11 est adopté.

Paragraphe 12

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la deuxième phrase du paragraphe 12, il faudrait remplacer la formule « certaines dispositions applicables aux conflits armés internationaux qui ne sont pas devenues coutumières » par « certaines dispositions conventionnelles ou règles de droit international coutumier applicables aux conflits armés internationaux ».

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 13

Le paragraphe 13 est adopté.

Commentaire du projet de principe 4 (Déclaration de zones protégées)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 2, il faudrait remplacer les mots « ce projet de principe » par « le projet de principe 4 ». Dans la deuxième phrase, il faudrait insérer les mots « ou au moyen » avant « de déclarations réciproques ». Dans la troisième phrase, il faudrait remplacer les mots « la référence aux » devrait être remplacés par « le mot ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 3, il faudrait remplacer le mot « zones » par « zones géographiques ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 4, qui fait référence aux suggestions faites lors de la rédaction des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, il faudrait supprimer le qualificatif « majeure » qui suit les mots « importance écologique », car il pourrait être source de confusion étant donné qu'il n'est pas employé dans le projet de principe.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, par souci de clarté, à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 5 du texte anglais, il faudrait placer les mots « by the World Heritage Committee » après le mot « included ». Dans la dernière phrase, il faudrait remplacer « Le Registre et la liste susmentionnés comprennent tous deux des » par « La Convention du patrimoine mondial et la Convention de Ramsar répertorient toutes deux les ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la deuxième phrase du paragraphe 6, il faudrait remplacer les mots « inutilement restrictifs » par « relevant inutilement le niveau d'exigence au-delà des normes existantes ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 11

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait supprimer la première phrase du paragraphe 11, car elle porte sur un point déjà abordé dans de précédents paragraphes des commentaires.

Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 12

Le Président, s'exprimant en tant que membre de la Commission, dit qu'il faudrait combiner les troisième et quatrième phrases du paragraphe 12. Le mot « Finally » devrait donc être supprimé de la quatrième phrase du texte anglais.

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe 5 (Protection de l'environnement des peuples autochtones)

Paragraphe 1

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait que la deuxième phrase du paragraphe 1 mentionne les « peuples » de sorte qu'elle fasse référence au « rôle crucial que ces peuples, terres et territoires jouent dans la préservation de la diversité biologique ». Dans un souci de clarté, à la fin de la première phrase de la note de bas de page 58, il faudrait ajouter les mots « biodiversité marine exclue » entre parenthèses après « biodiversité mondiale ».

Sir Michael Wood dit que, dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du texte anglais, il faudrait insérer le mot « that » après le mot « rôle ». En ce qui concerne la note de bas de page 58, l'ajout proposé par la Rapporteuse spéciale pourrait être interprété comme signifiant que la Commission ne se préoccupe pas de la biodiversité marine. Il suffirait de parler de « biodiversité terrestre mondiale » plutôt que de « biodiversité mondiale » en général.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 2, il faudrait remplacer le mot « notamment » par un deux points et les mots « groupes armés non étatiques » par « autres acteurs pertinents ». Dans la deuxième phrase du texte anglais, il faudrait remplacer la formule « in administering territory » par « when administering territory ». Dans la quatrième phrase, il faudrait remplacer le mot « unclear » par « debated » dans le texte anglais et écrire « un peu mieux établies » au lieu de « bien établies ».

M. Murphy dit que dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « Son champ d'application » par « Ce champ d'application ».

M. Park propose qu'on remplace « Son champ d'application » par « Le champ d'application *ratione personae* du paragraphe 1 ».

Sir Michael Wood dit que la deuxième phrase serait plus claire si les mots « Son champ d'application » étaient simplement supprimés et remplacés par « Le paragraphe 1 ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la troisième phrase du paragraphe 3, il faudrait remplacer les mots « In the light of » par « In light of » dans le texte anglais et écrire « de telle manière que cette relation est respectée et en consultation et en collaboration » au lieu de "dans le respect de ce lien, en consultation et en collaboration". Dans la même phrase, il faudrait remplacer la formule « et par l'intermédiaire de leurs propres instances dirigeantes et représentative » par « en particulier par l'intermédiaire de leurs propres institutions dirigeantes et représentatives » précédée d'une virgule.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 5, il faudrait supprimer les mots « en particulier ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 6

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 6, il faudrait remplacer les mots « peuvent faire » par « font ». Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer la formule « terres ou territoires » par « terres et territoires » et les mots « statut de protection » par « statut protégé ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 7, il faudrait insérer les mots « terres et » avant « territoires ». Au début de la quatrième phrase du texte anglais, il faudrait remplacer les mots « This provision expects » par « Under this provision » et insérer les mots « are expected to » après « actors ». À la fin de la phrase, il faudrait remplacer la formule « s'ils sont concernés par un environnement particulier » par « s'ils ont un lien avec le peuple autochtone et l'environnement concernés ».

M. Nguyen dit qu'à la fin de la deuxième phrase, il faudrait remplacer « leurs terres ancestrales » par « leurs terres et territoires ancestraux ».

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 8, il faudrait remplacer les mots « Par exemple » par « Selon la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que dans la première phrase du paragraphe 10 du texte anglais, il faudrait remplacer les mots « In such instance » par « In such a case ».

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 11

Le paragraphe 11 est adopté.

Commentaire du projet de principe 6 (Accords relatifs à la présence de forces militaires)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait supprimer les mots « en rapport avec des conflits armés » de la fin de la première phrase. Dans la dernière phrase, il faudrait remplacer le mot « disposition » par « principe ».

M. Murphy demande s'il est nécessaire de supprimer la formule « en rapport avec des conflits armés ».

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que la suppression serait cohérente avec les modifications apportées au texte du projet de principe, qui faisait initialement référence aux accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. À la lumière des commentaires formulés par les États, qui ont fait observer qu'il n'existe pratiquement pas d'accords de ce type, la formule « en rapport avec des conflits armés » a été déplacée de sorte que la partie pertinente de la première phrase du projet de principe 6 se lit « des dispositions sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés dans les accords relatifs à la présence de forces militaires ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que certains États ont fait remarquer que les exemples donnés dans la deuxième moitié du paragraphe ne se rapportaient pas directement à des conflits armés. Elle propose donc que, dans la quatrième phrase, la formule « La pratique conventionnelle pertinente comprend aussi » soit remplacée par « La pratique conventionnelle pertinente ne concernant pas directement les conflits armés comprend ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la deuxième phrase du texte anglais, on remplace les mots « at risk of being affected » par « at risk of being adversely affected ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet de principe 7 (Opérations de paix)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on apporte plusieurs modifications au texte du paragraphe 2. Dans la première phrase, il faudrait insérer le mot « instituées » à l'intérieur des guillemets avant la formule « en rapport avec des conflits armés ». Dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « Ils établissent clairement le lien » par « Ils établissent clairement qu'il doit exister un lien ». Dans la troisième phrase, il faudrait remplacer les mots « lesdites opérations » par « les opérations de paix ». Dans l'avant-dernière phrase, il faudrait remplacer les mots « sont non seulement déployées dans des conflits armés, mais encore parties au conflit » par « sont déployées dans des conflits armés et sont également parties au conflit ».

M. Murphy dit que dans la première phrase, il faudrait, pour faciliter la lecture, remplacer les mots « projet de principe » par « projet de principe 7 ». En ce qui concerne l'avant-dernière phrase, l'idée que des « opérations de paix » puissent être « parties au conflit » n'a guère de sens. Il propose qu'on modifie cette phrase de sorte que la fin se lise « sont déployées dans des conflits armés par une partie au conflit ».

Sir Michael Wood dit qu'il faut faire la distinction entre une opération de paix déployée, par exemple, par les Nations Unies et une force militaire déployée par les Nations Unies puisque, dans le cas d'un déploiement militaire, l'Organisation devient partie au conflit. Cette idée n'est pas clairement exprimée dans le paragraphe et les modifications que la Rapporteuse spéciale propose d'apporter à l'avant-dernière phrase la rendraient encore moins évidente. Une formulation plus claire est nécessaire.

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) reconnaît que la dernière partie du paragraphe gagnerait à être rédigée différemment. Elle propose qu'on reporte l'examen du paragraphe afin qu'elle puisse le reformuler.

Le paragraphe 2 est laissé en suspens.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on supprime le mot « Ainsi » de la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, dans le texte anglais, on remplace les mots « would be » par « could be » dans la troisième phrase et les mots « may differ in relation to » par « may differ depending on » dans la quatrième phrase.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 5

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la première phrase, on remplace les mots « par les » par « de la part des ».

M. Murphy dit qu'on ne sait pas exactement ce que signifie la formule « le renforcement de la prise de conscience » puisqu'il n'y a pas de point de comparaison. Il propose qu'on la remplace par « une prise de conscience bien établie ».

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on remplace « le renforcement » par « l'accroissement ».

Sir Michael Wood dit qu'il est important de préciser que le niveau de reconnaissance a augmenté au fil des ans. Il propose qu'on parle de « la prise de conscience accrue ».

Le paragraphe 5, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale et Sir Michael Wood, est adopté.

Paragraphe 6

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose qu'on place le paragraphe 6 entre les actuels paragraphes 1 et 2. La numérotation des paragraphes du commentaire serait modifiée en conséquence dans la version finale du rapport.

Le paragraphe 6 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Commentaire du projet de principe 8 (Déplacements de population)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 7

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la première phrase, on remplace le membre de phrase « qui peuvent exercer un contrôle de facto sur des territoires où transitent des personnes déplacées » par « qui peuvent exercer un contrôle de facto sur des territoires où se trouvent des personnes déplacées ou par lesquels elles transitent ».

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphes 8 à 10

Les paragraphes 8 à 10 sont adoptés moyennant des modifications rédactionnelles mineures.

Paragraphe 11

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « et reçoivent rarement » par « mais font rarement l'objet » et que, dans la troisième phrase du texte anglais, il faudrait insérer le mot « thus » avant « includes ».

Le paragraphe 11, tel que modifié, est adopté moyennant une modification rédactionnelle mineure.

Paragraphe 12

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit qu'il faudrait remplacer les mots « ainsi que » par « y compris » afin de ne pas donner à entendre que les « situations d'occupation » peuvent être considérées comme autre chose que des conflits armés.

Le paragraphe 12, tel que modifié, est adopté.

*Commentaire du projet de principe 9 (Responsabilité des États)**Paragraphe 1*

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la deuxième phrase, on remplace le mot « réaffirme » par « est fondé sur » et que, dans la troisième phrase, on supprime les mots « en outre » qui figurent entre « réaffirme » et « que » et on remplace les mots « ainsi qu'aux » par « qui causent des ».

M. Park dit que, compte tenu des vues exprimées par les États au sujet du projet de principe, il faudrait que le paragraphe fasse aussi référence à la responsabilité des organisations internationales. Il propose qu'on modifie la première phrase de sorte qu'elle se lise comme suit : « Le projet de principe 9 porte principalement sur la responsabilité internationale des États et des organisations internationales pour les dommages causés à l'environnement en rapport avec un conflit armé ».

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale), qu'appuient **M. Jalloh** et **M^{me} Oral**, dit que sur le fond, le projet de principe 9 concerne la responsabilité internationale des États. Cette partie est suivie de plusieurs clauses « sans préjudice », dont une concerne les organisations internationales. Elle se demande si on pourrait répondre à la préoccupation exprimée par M. Park en modifiant la première phrase comme suit : « Le projet de principe 9 est axé sur la responsabilité internationale des États pour les dommages causés à l'environnement en rapport avec un conflit armé ».

M. Park dit que la première phrase du paragraphe 1 devrait servir d'introduction générale au projet de principe.

Sir Michael Wood dit qu'on pourrait répondre à la préoccupation de M. Park en reformulant la première phrase en des termes généraux, comme suit : « Le projet de principe 9 porte sur la responsabilité internationale pour les dommages causés à l'environnement en rapport avec un conflit armé ».

M. Murphy, qu'appuient **Sir Michael Wood** et **M. Vázquez-Bermúdez**, propose qu'on remplace les mots « porte sur » par « est axé sur ».

Le paragraphe 1, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale et M. Murphy, est adopté.

Paragraphe 2

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) propose que, dans la deuxième phrase, on remplace les mots « s'applique » par « doit être appliqué ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M^{me} Lehto (Rapporteuse spéciale) dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait déplacer les mots « le droit régissant le recours à la force (*jus ad bellum*) » dans la première proposition de sorte que la phrase se lise comme suit : « Premièrement, l'acte ou l'omission en question est contraire au droit relatif à l'emploi de la force (*jus ad bellum*) ou à une ou plusieurs règles de fond du droit des conflits armés protégeant l'environnement ». Des références à la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice ont été ajoutées dans les notes de bas de page afférentes au paragraphe.

Le Président dit que la Commission reprendra l'examen du paragraphe 3 à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.